

# Mauro Michelini

Commissaire aux comptes(FR)

Ordre Experts-Comptables Marseille (FR)

Revisore Contabile (I)

Ordine Dottori Commercialisti di Milano (I)

CT del Giudice - Tribunale di Milano (I)

Diplomato Federale di Esperto Contabile (CH)

Expert – Tribunal de Première Instance de Genève (CH)

Expert – Tribunal Cantonal de Lausanne (CH)

Esperto- Ministero Pubblico di Lugano (CH)

---

CDI 16E AUTEUIL  
SAID MICHEL ANGE  
12 Rue George Sand  
75796 Paris Cedex 16

## Objet : Demande de rescrit

Cher Monsieur,

Je vous écris en tant qu'expert comptable de Mme \_\_\_\_\_.

Ma cliente a déclaré ses revenus en France jusqu'à l'année 2007 par le biais de la déclaration 2042; pendant l'année 2008 ainsi que pendant l'année 2009 elle a régulièrement payé les acomptes sur les revenus 2008/2009

Or, il se trouve que Mme \_\_\_\_\_ a travaillé en France jusqu'au 31 Mai 2008 auprès de la société \_\_\_\_\_ et ensuite elle a été muté en Italie auprès d'un siège secondaire de la même société qui venait d'être crée. Cinq mois plus tard, la société française a clôturé le siège secondaire et à partir du 25 novembre 2008 a détaché Mme \_\_\_\_\_ en Italie.

Le 28 Janvier 2009, Mme \_\_\_\_\_ est entré en maternité et est restée sur le sol italien. Sur la base de la convention franco-italienne, notamment l'article 15 deuxième alinéa a), le bénéficiaire qui séjourne dans l'autre état pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée n'est imposable que dans le premier Etat.

Compte tenu du fait que Mme \_\_\_\_\_ a séjourné plus de 183 jours en Italie pendant la période de l'année fiscale considérée (soit 2008), j'estime qu'elle a l'obligation de déclarer ses revenus de profession dépendante en Italie; de surcroît, elle a son domicile fiscal en Italie car elle y a toujours gardé sa résidence à l'état civil et a son foyer familial, composé de son époux et à présent de son enfant en Italie.

Par conséquent, je vous serais gré de me confirmer :

- 1- Que le lieu d'imposition pour ses revenus de profession dépendante ainsi que son domicile fiscal se trouve en Italie pendant l'année 2008.
- 2- Que, par conséquent, elle a le droit de demander le remboursement pour les acomptes versés au titre des années 2008 et 2009.

Je vous remercie de toute l'attention que vous voudrez bien porter à ma requête, et dans l'attente de votre réponse,

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Cabinet Mauro Michelini  
Mauro Michelini

### Per l'Italia

Centro Commerciale Internazionale - "Il Girasole" Palazzo Marco Polo – UDV 310 -S.P.40 Binasco-Melegnano 20084 Lacchiarella MI  
Tel: +39 02 90 03 32 90 Fax: +39 02 90 09 31 39 Cell: +39 335 62 55 933 E-Mail : [michelini.mauro@tiscali.it](mailto:michelini.mauro@tiscali.it)

### Pour la France

16, rue Alberti – 06000 Nice

Tel : +33 (0) 4 93 76 83 16 Télécopie: +33 (0) 4 93 76 87 94 Port: +33 (0) 6 08 99 52 40 E-mail: [michelini@wanadoo.fr](mailto:michelini@wanadoo.fr)  
Agrément de formation n° 93060588806 – attribué par la Préfecture de la Région PACA

### Per la Svizzera /Pour la Suisse

C/O Chambre de Commerce Italienne pour la Suisse 12-14, rue du Cendrier 1211 Genève 1  
Tel : +41(0)22 732 55 25 Fax: +41(0) 22 732 55 26 Cell / Port : +41 (0) 79 8008390 E-mail [mauro.michelini@bluewin.ch](mailto:mauro.michelini@bluewin.ch)

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
DE PARIS OUEST  
5<sup>ème</sup> division - Affaires juridiques  
20, RUE LA BOETIE  
75380 PARIS CEDEX 08  
TEL. : 01.44.56.20.00  
FAX : 01.44.56.20.03

PARIS, le

Affaire suivie par :  
Pôle FP  
(poste 20.37)

Cabinet Mauro Michelini  
16, rue Alberti  
06000 Nice

AP 2009 / 248

Monsieur,

Par courriel en date du 18 mai 2009, agissant en tant qu'expert-comptable de Mlle , vous avez sollicité une prise de position de la Direction des services fiscaux de Paris-Ouest quant à la situation fiscale de votre cliente au titre de l'impôt sur le revenu de l'année 2008.

Vous indiquez qu'employée de la société Mlle travaillait en France jusqu'au 31 mai 2008, date à laquelle son employeur l'a mutée en Italie, où elle a établi son foyer et demeure détachée depuis lors.

Il apparaît qu'au titre des années 2005, 2006 et 2007, Mlle , domiciliée 36 quai Louis Blériot à Paris (16<sup>ème</sup> arrondissement), a souscrit des déclarations annuelles de revenus en France, n'y mentionnant que des salaires de source française, versés par son employeur, la société 75016 Paris. Fiscalement domiciliée en France pour les années précitées, l'intéressée était en effet assujettie à l'impôt français sur le revenu.

Aux termes de l'article 4 A du code général des impôts, « les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus. Celles dont le domicile fiscal est situé hors de France sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source française ».

L'article 4 B du même code précise que « sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A :

- a. Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
- b. Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
- c. Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques ».

Par ailleurs, l'article 167-1 du code général des impôts dispose que « *le contribuable domicilié en France qui transfère son domicile à l'étranger est passible de l'impôt sur le revenu à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci, des bénéfices industriels et commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé, et de tous revenus qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ* ».

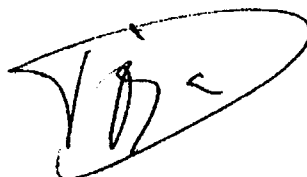
Par conséquent, sous réserve de la sincérité et de l'exhaustivité des informations figurant dans votre demande, il appert que Mlle \_\_\_\_\_ ne demeure pas imposable en France mais, qu'au titre de l'année 2008, elle est dans l'obligation d'une part, d'y souscrire une déclaration de revenus sur laquelle sera portée la totalité des revenus perçus jusqu'à son départ et, d'autre part, de s'acquitter de l'impôt correspondant après émission de l'avis d'imposition.

En revanche, à défaut de double imposition, il est inopérant de recourir aux stipulations de l'article 15 de la convention franco-italienne du 5 octobre 1989, sauf à préciser qu'en l'espèce, il ne s'agit pas de séjours à caractère temporaire, mais d'un changement de résidence fiscale.

Enfin, concernant votre question relative au remboursement des acomptes provisionnels, je vous invite à prendre contact avec les services de la trésorerie du 16<sup>ème</sup> arrondissement-1<sup>ère</sup> division, 37, rue Molitor 75775 Paris Cedex 16.

Espérant avoir répondu à vos attentes, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma meilleure considération.

Pour le directeur des services fiscaux,



**Jean Ariza**  
Inspecteur principal